

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTMAGNY

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES HABLES À VOTER
CONVOCATION AU REGISTRE À L'ÉGARD
DU RÈGLEMENT 1186-2**

AVIS est par les présentes donné par la soussignée :

1. QUE le Conseil municipal de la Ville de Montmagny a adopté, lors d'une séance ordinaire tenue le 20 janvier 2020, le règlement suivant :
 - Règlement numéro 1186-2 modifiant le Règlement numéro 1113 créant une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire de la ville pour pourvoir aux dépenses entourant l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau potable de manière à modifier la durée de la réserve.
2. QUE les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, peuvent demander que le règlement 1186-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.
3. QUE ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 10 février 2020, au bureau de la Ville de Montmagny, situé au 143, rue St-Jean-Baptiste Est, Montmagny.
4. QUE le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 947. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 10 février 2020, à 19 h 05, dans la salle du conseil de la ville, située au 143, rue St-Jean-Baptiste Est à Montmagny.
6. QUE le règlement peut être consulté au bureau de la Ville du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.
7. QUE les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité: carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

8. Toute personne qui, le 20 janvier 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 janvier 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Fait à Montmagny, ce vingt-quatrième jour du mois de janvier deux mille vingt.

La greffière,



Karine Simard, avocate